

**Arrêté préfectoral n° 106-DDPP-24 portant mise en demeure  
à Saint-Etienne Métropole Furania – Lieudit le Porchon – La Fouillouse(42480)  
de respecter les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement relatif et notamment son article L 171-8,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2007 autorisant la ville de Saint-Etienne à exploiter une installation de traitement thermique des boues de la station de traitement des eaux usées FURANIA de La Fouillouse au lieu-dit « Le Porchon » ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2022 portant sur la modification des conditions d'exploitation de Furania et sur la mise à jour des prescriptions et en particulier son annexe II ;  
**Vu** le récépissé de déclaration du transfert de la compétence assainissement de la ville de Saint-Etienne à SAINT ETIENNE METROPOLE (SEM) du 19 juillet 2012 ;  
**Vu** le rapport d'inspection du 04/04/2024 établi suite à une inspection de l'installation réalisée le 13/03/2024 transmis à l'exploitant,  
**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 04/04/24 ;  
**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que les moyennes journalières des valeurs limites d'émission des rejets gazeux fixées par l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération sus-visé sont dépassées pour le paramètre NOx au regard des documents d'autosurveillance transmis par l'exploitant FMI;

**Considérant** que les moyennes journalières des valeurs limites d'émission du paramètre NOx indiquées dans les documents d'autosurveillance transmis par l'exploitant FMI ne constituent pas des moyennes invalides telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002;

**Considérant** que chaque dépassement de moyennes journalières des valeurs limites d'émission des rejets constitue une non-conformité impliquant une mesure corrective immédiate de la part de l'exploitant;

**Considérant** que l'absence de calibration (QAL2) de l'analyseur en continu du paramètre mercure sur la file d'incinération 2 constitue une indisponibilité du dispositif de mesure;

**Considérant** l'absence de documents de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération

## Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

### ARRÊTE

#### Article 1

Saint-Etienne Métropole est mise en demeure de respecter, pour son installation de traitement thermique située sur la STEP de Furanja – lieu dit Le Porchon – 42480 La Fouillouse, les prescriptions fixées dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et celles fixées dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux :

- mise en oeuvre de la surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux - AM 12/01/2021 annexe 2.2.a - comprenant  
- la calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file d'incinération 2 en cours d'exploitation, délai 1 mois,  
- la calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file d'incinération 1 - délai : 1 mois après sa mise en service de la file d'incinération 1
- Elaboration et transmission du plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales - AM 12/01/2021 annexe 3.5.1  
délai de 3 mois

- En cas de nouveaux dépassements sur la file d'incinération en fonctionnement, de VLE journalières ou de dépassement des compteurs des 60 heures d'indisponibilités (basés sur les VLE 1/2heures) des dispositifs de traitement ou de mesures :

- Les services de l'inspection seront immédiatement avertis, l'exploitant proposera l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement et le changement de file d'incinération, il engagera les mesures correctives pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent,  
- dans le cas où les mesures correctives engagées ne sont pas satisfaisantes, et que de nouveaux dépassements se reproduisent, les services de l'inspection statueront sur la mise à l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement avec un redémarrage soumis à leur accord.  
Les délais courent à la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de Saint-Etienne Métropole, en cas de non-respect des obligations fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté il pourra être fait application des dispositions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

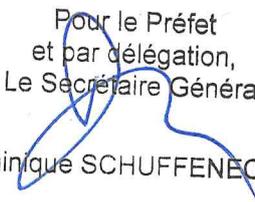
Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la Fouillouse sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

**24 AVR. 2024**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Saint-Etienne Métropole
- DREAL
- Archives
- Chrono

